



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du zonage d'assainissement de la
commune de Bonvillet (88)**

n°MRAe 2018DKGE187

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim du président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 juillet 2018 par la commune de Bonvillet, relative au projet de révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bonvillet (88) vise à réviser le précédent schéma directeur d'assainissement approuvé 2005 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Bonvillet ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « Rivière de la Saône de Viomenil à Bonvillet », à l'est ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Voges et Bassigny » couvrant l'ensemble du territoire communal ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Saône amont, approuvé le 3 septembre 2014, concernant le territoire communal ;
- la présence sur le territoire communal du forage de Darney faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 2 avril 2007, modifié le 29 juin 2007, relatif à sa protection et dont le périmètre de protection rapprochée inclut une maison, le périmètre de protection éloignée s'étendant sur la zone urbaine ;

- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- la commune a révisé son précédent schéma d'assainissement, datant de 2005, qui prévoyait une large zone en assainissement collectif et dont les travaux d'assainissement n'ont jamais été engagés ;
- par délibération du 23 mai 2018 du conseil municipal et après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de cinq scénarios, la commune, qui compte 323 habitants en 2015 et dont la population est en diminution, a confirmé son choix d'un l'assainissement mixte mais a étendu sa zone d'assainissement non collectif (celle-ci représente désormais 64 % de l'assainissement communal) ;
- ainsi, **le centre-bourg** (ruelle du Pâquis, rue Saint-Roch, rue de la Saône, rue du Presbytère, rue de l'Église et partie basse de la route de Mirecourt) reste en **assainissement collectif**, tandis que **l'ensemble des écarts et habitations éloignées** (rue de la Mairie, rue du Sautré, partie haute de la route de Mirecourt, rue des rosiers, rue des Rochottes, partie haute de la rue de la Croix vosgienne et route d'Épinal) sont placés en **assainissement non collectif** ;
- une quinzaine d'habitations, situées au sud-ouest de la commune (partie basse de la rue de la Croix vosgienne et rue du 8 Mai) étaient et **restent également en assainissement collectif**, raccordées à la station d'épuration de la commune voisine de Darney ; celles-ci n'ont pas été intégrées à la présente étude de zonage d'assainissement ;
- hormis ces habitations, la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement caractérisé comme « de type pluvial » mais collectant également les eaux usées, dont l'exutoire est la rivière de la Saône, dont l'état écologique est jugé moyen et l'état chimique mauvais ;
- le plan de zonage permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles sur l'ensemble de son territoire ; 9 immeubles doivent réaliser des travaux de conformité dans les meilleurs délais et 15 autres sont soumis à une obligation de réhabilitation dans un délai de quatre ans (et/ou réduit à un an en cas de vente), en application des contrôles effectués par le SDANC à compter de 2004 ;
- le zonage d'assainissement projeté est susceptible d'être accompagné d'un programme de subvention de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes des dispositifs d'assainissement individuels ;

- la solution technique retenue par le projet consiste :
 - pour l'assainissement collectif du centre-bourg :
 - à ne conserver le réseau existant que pour l'évacuation des eaux pluviales, de ruissellement et les eaux claires et à mettre en place un nouveau réseau pour les eaux usées ;
 - à mettre en place une station de traitement des eaux usées, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 170 Équivalents-habitants (EH), au nord-est de la commune, au lieu-dit « Sur Janon » ; la station est située hors des zones inondables référencées par le PPRI et hors de la ZNIEFF 1 ;
 - pour l'assainissement non collectif :
 - suivant les résultats de l'étude pédologique réalisée il y a une douzaine d'années, à mettre en place obligatoirement des filières de type filtres à sable drainés (pour faire face à la perméabilité réduite du sol) ; des études pédologiques à la parcelle demeurent cependant préconisées ;
 - les habitations en assainissement non collectif sont quasiment toutes en dehors des zones inondables référencées par le PPRI et hors de la ZNIEFF 1 ; seules 2 à 3 habitations, situées au lieu-dit « La Forge Kaitel », se trouvent en zone bleue du PPRI (zone déjà urbanisée avec un aléa moyen ou faible) : les aménagements techniques devront prendre en compte ce risque ; par ailleurs, ces habitations se situent également au sein de la ZNIEFF 1 ;
- les zones naturelles bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les prescriptions relatives à la protection du forage communal devront être respectées ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bonvillet n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bonvillet **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 août 2018

Le président de la MRAE,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.